CHU de Québec
Université Laval

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 23 octobre 2026

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents
N/Réf. : 2026-8818

[redacted]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 13 octobre dernier par laquelle vous désirez obtenir les informations suivantes :

« Elle utilise les définitions suivantes :

- **Population** : les jeunes âgés de 5 à 18 ans au moment de l'événement, ventilés en deux groupes (5 à 11 ans et 12 à 18 ans).
- **Blessure** : le traumatisme cranio-cérébral (TCC). À titre indicatif : CIM-10-CA S06, S02.0 et S02.1.
- **Activités** : le vélo (à titre indicatif : causes externes V10 à V19), la trottinette non motorisée, la planche à roulettes et les patins à roues alignées, selon les codes de cause externe que vous jugerez appropriés.

Documents demandés:

1. Santé Québec – CHU de Québec – Université Laval et Centre universitaire de santé McGill : Le nombre annuel d'admissions et de visites à l'urgence pour un TCC lié à ces activités, de 2019-2020 à 2025-2026. Les données sont demandées par niveau de gravité et selon le port du casque lorsque l'information est consignée.
2. Tout mémoire, étude ou analyse sur le port obligatoire du casque chez les moins de 18 ans depuis 2024. »

En réponse à la DEMANDE 1, vous trouverez ci-jointes les données qui ont pu être extraites de nos registres, soit :

- Les visites aux services d'urgence avec un diagnostic final de traumatisme crâniocérébral;
- Les hospitalisations avec un diagnostic principal de traumatisme crâniocérébral en raison d'un accident lié à l'utilisation d'une bicyclette, d'une trottinette non motorisée, d'une planche à roulettes ou de patins à roues alignées.

L'Hôtel-Dieu de Québec
11, Côte du Palais, local K00-12
Québec (Québec) G1R 2J6

acces.information@chudequebec.ca

Notez que pour les visites à l'urgence avec un diagnostic de traumatisme crâniocérébral, il nous est impossible de déterminer l'activité en cause du TCC. La donnée qui vous est transmise regroupe donc toutes les causes possibles.
Aussi, la mention « moins de 5 » a été utilisée lorsque le nombre de cas est inférieur à 5 afin de protéger les personnes concernées d'un risque de réidentification, en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi).

En ce qui concerne la DEMANDE 2, au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que Santé Québec – CHU de Québec-Université Laval ne détient pas de mémoire, étude ou analyse qui lui est propre concernant le port obligatoire du casque chez les moins de 18 ans depuis 2024. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à ce volet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez recevoir, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]
Hélène Beauséjour-Gagné, avocate
Responsable de l'accès aux documents

HBG/ab

p. j. Avis de recours
Articles pertinents de la Loi
Données demandées

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Extraits pertinents de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° *(paragraphe abrogé);*

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport

de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Santé Québec CHU de Québec-Université Laval

Clientèle âgée entre 5 et 18 ans inclusivement

Du 1e Avril au 31 Mars des années 2019-2020 à 2025-2026

Visites aux services d'urgence avec un diagnostic final de traumatisme crâniocérébral

Note : Dans la base de données des services d'urgence, nous n'avons pas l'information sur l'activité en cause du traumatisme.

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
5 à 11 ans	360	271	316	330	262	300	295
12 à 18 ans	438	236	368	400	404	401	415
Total	798	507	684	730	666	701	710

Hospitalisations avec un diagnostic principal de traumatisme crâniocérébral en raison d'un accident lié à l'utilisation d'une bicyclette, d'une trottinette non motorisée, d'une planche à roulettes ou de patins à roues alignées

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
5 à 11 ans	0	< 5	0	< 5	< 5	< 5	< 5
12 à 18 ans	5	6	< 5	< 5	< 5	< 5	5
Total	5	10	< 5	< 5	< 5	8	7

Source : SIURGE et MedÉcho